



Recommandation

Elimination des matériaux goudronneux de démolition des routes

La présente recommandation a été élaborée par l'OFEFP en collaboration avec le groupe de travail "Directive de l'OFEFP - Valorisation des déchets de chantier minéraux". Elle complète cette directive et remplace la solution transitoire de novembre 1999.

Principe

Dans la mesure du possible, les matériaux de démolition des routes à faible teneur en HAP (en dessous de 5000 mg/kg HAP dans le liant, selon les exigences de la directive de l'OFEFP pour la valorisation des déchets de chantier minéraux) doivent être valorisés. Si il y a alors encore un besoin avéré en granulats bitumineux, la présente recommandation permet également d'utiliser des matériaux goudronneux.

I. Matériaux dont le liant a une teneur en HAP* inférieure ou égale à 5000 mg/kg

Ces matériaux restent soumis aux prescriptions de la "Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux" (OFEFP, 1997). Il s'agit en particulier des dispositions concernant la teneur en HAP des matériaux bitumineux de démolition des routes ainsi que des exigences de qualité (point 53) et des possibilités d'utilisation (points 58 et 59) du granulats bitumineux.

II. Matériaux dont le liant a une teneur en HAP inférieure ou égale à 20'000 mg/kg

Ces matériaux doivent être traités uniquement dans des installations appropriées de préparation des matériaux de revêtement des routes ou selon le procédé du « recyclage à froid » (selon l'état actuel de la technique), et ceci aux conditions suivantes:

1. l'ajout de matériaux goudronneux, selon les pourcentages possibles, aura lieu de manière à ne pas dépasser une teneur globale en HAP de 5000 mg/kg dans le liant, rapporté au 100% de l'enrobé.

2. les exigences de protection de l'air (OPair) seront respectées, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour les substances cancérigènes telles que le benzo(a)pyrène et le dibenzo(a,h)anthracène. Cela signifie que toutes les possibilités qu'offrent les techniques actuelles doivent être mises à profit pour diminuer les émissions de ces substances. Les valeurs limites mentionnées à l'annexe 1, chiffre 82, de l'OPair sont considérées comme une exigence minimale. L'autorité peut faire mesurer les émissions à titre de contrôle.
3. la valeur pour le benzo(a)pyrène ne dépassera pas la CMA** de 0.002 mg/m³.

III. Matériaux dont le liant a une teneur en HAP supérieure à 20'000 mg/kg

Ces matériaux devraient toujours être stockés dans une décharge bioactive, avec vérification de la teneur en HAP des eaux de lixiviation. Si le stockage en décharge bioactive est impossible, ces matériaux doivent être traités ou stockés dans des installations appropriées selon les prescriptions de l'autorité compétente.

* HAP - **H**ydrocarbures **A**romatiques **P**olycycliques (Σ 16 EPA-HAP)

** CMA - **C**oncentration **M**aximale **A**dmissible

Ittigen, mai 2004